

**PUBLICATION
DU CENTRE EUROPÉEN D'ÉTUDES
BOURGUIGNONNES (XIV^e-XVI^e s.)**

N° 57 – 2017

**RENCONTRES DE MÜNSTER
(22-25 septembre 2016)**

**« Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon :
acteurs, conflits, représentations »**

**Actes publiés sous la direction
d'Alain MARCHANDISSE
Secrétaire général du Centre
et Gilles DOCQUIER
Secrétaire général adjoint du Centre
avec la collaboration de Nils BOCK, Westfälische Wilhelms-Universität**

Neuchâtel 2017

**BÂTARDS, ÉTALAGE ET CERVOISE :
UNE VAINES REQUÊTE DE LA VILLE DE MONS
AUPRÈS DU DUC DE BOURGOGNE (1469-1470)***

L'élaboration de la législation princière est un processus complexe, où l'on sait que se mêlent souvent préoccupations des gouvernés et des gouvernants, des sujets, de leur prince et de ses officiers. Les exposés des motifs des ordonnances ou des privilèges traduisent souvent cette situation, en mentionnant les requêtes émanant des sujets ou les informations prises sur ordre du prince¹. Le dossier que nous présentons ici a l'originalité d'éclairer de nombreux aspects de ce processus de prise de décision, tel qu'il peut être perçu du point de vue des gouvernés, et n'avait pas encore retenu jusqu'à présent l'attention des chercheurs². En 1469, les élites dirigeantes de la ville de Mons, capitale du comté de Hainaut, ont introduit une triple requête auprès de leur prince, le duc de Bourgogne Charles le Hardi. Ces mesures touchaient la condition des bâtards, les droits d'étalage et la production de cervoise par des brasseurs extérieurs à la ville. Dans leur requête, les autorités urbaines lient ces trois questions à un même enjeu, celui du développement économique et démographique de la ville. Malgré tous les efforts déployés au terme de démarches tenaces et parfois hautes en couleur, incluant le recours à des « powerbrokers » de statuts très variés, elles n'ont pu voir aboutir leur requête. Les mesures législatives sollicitées n'ont jamais été édictées.

* Que J.-M. Cauchies, G. Docquier, G. Jostkleigrew et W. Paravicini trouvent ici l'expression de mes plus vifs remerciements pour les commentaires formulés lors du colloque, grâce auxquels j'ai pu enrichir cette contribution. Abréviations utilisées : *ACAM* = *Annales du Cercle archéologique de Mons* ; *LILLE, ADN* = *LILLE, Archives départementales du Nord* ; *MONS, AÉM, VM* = *MONS, Archives de l'État à Mons, Archives de la ville de Mons, section ancienne* ; *BCRALO* = *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique* ; *mass.* = compte du massard ; *MPSSALH* = *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*.

¹ Pour le Hainaut, voir notamment J.-M. CAUCHIES, *Genèse et vie d'une loi : l'ordonnance de mai 1429 pour l'administration du Hainaut*, dans *BCRALO*, t. 32, 1985-1986, p. 1-47 (exemple de démarche *motu proprio*, impliquant largement les conseillers et officiers princiers régionaux) ; *Id.*, *La confection d'un privilège pour le chapitre Saint-Ursmer de Binche (1458)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 175, 2009, p. 371-385 ; *Id.*, *Les États, le prince et l'évêque : requête et législation dans le Hainaut bourguignon (1457-1458)*, dans *Inter amicos. Liber amicorum Montique Van Melkebeek*, éd. M. DECALUWÉ, V. LAMBERT, D. HEIRBAUT, Bruxelles, 2011, p. 87-95 ; *Id.*, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 89-116.

² Voir *infra*, n. 19 *in fine*, 22 et 48.

1. Mécanismes de la décision politique : avertissement, concertation, rédaction

Le point de départ du processus semble être la suggestion pressante faite à la ville par un des ses protecteurs. Celui-ci recommande de solliciter auprès du duc la confirmation des privilèges de la ville, afin d'éviter toute mauvaise surprise, et de requérir au surplus l'affranchissement des bâtards, *car il entendoit que elle en venroit a bonne conclusion*, ou autre chose favorable à la ville. Le protecteur se montre donc encourageant. Qui est-il ? Dans le registre qui conserve la trace de son intervention, le scribe l'a d'abord nommé comme étant le grand bailli de Hainaut, mais cette indication a été biffée et remplacée par la formule *aucuns amys et bien voillant à la ville*, beaucoup plus neutre. Il est difficile de déterminer si cette réécriture est le fait d'une autre main : le grand bailli a-t-il été mentionné par erreur, ou cette mention, correcte, a-t-elle été édulcorée suite à l'échec final de la requête ? Faute d'éléments, il n'est guère possible de trancher. Quoi qu'il en soit, le Conseil de ville s'est réuni le 4 février 1469 pour discuter de cette suggestion au pronostic de réussite plutôt encourageant. Plusieurs conseillers sont désignés, avec les échevins, le massard (ou receveur communal) et les deux clercs, pour coucher par écrit une requête puis pour mener l'affaire à bien³. Ce mode de fonctionnement par délégation explique probablement pourquoi le registre des délibérations du conseil, dont nous tirons ces renseignements, ne contient pas d'information ultérieure sur cette question. Ce sont en effet les comptes du massard qui ont permis d'éclairer le mode de rédaction et de soumission de la requête que nous étudions.

Une semaine plus tard, le 11 février 1469, les échevins et plusieurs membres du Conseil de ville se réunissent pour rédiger la supplique. Les comptes, qui ont enregistré les frais de la réunion, précisent bien qu'il s'agissait de mettre par écrit les éléments de la requête à introduire auprès du duc, et soulignent – si besoin était – que la finalité en est le bien de la ville. Ils confirment que l'initiative venait du Conseil de ville, et non du seul échevinage :

Le x^f jour du mois de fevrier ensuivant, se misent [sic] ensamble à l'ordonnanche du conseil de la ditte ville lesdis eschevins et pluseurs du conseil, pour adviser et conseiller en les mettant par escript pluseurs pons necessaires de requierir pour le bien de la ditte ville à nostre dit tres redoubté seigneur et prinche, et sour ce fournier et faire supplication pour envoyer envers nostre dit tres redoubté seigneur aucuns deputés de par ladite ville ; et frayerent : l^x l. x s. llll d.⁴.

Le texte de la requête a connu trois versions successives, conservées dans un recueil de choses mémorables tenu par la ville. Dans un premier temps, la supplique ne portait que sur les bâtards et les cervoises. Deux états successifs du texte en témoignent⁵. Le premier offre une

³ MONS, AÉM, VM, 1297 (registre aux délibérations du Conseil de ville), fol. 48 : *Item fu adont remonstret que [biffé : monsieur le bailli de Haynnau avoit] <suscrit : par aucuns amys et bien voillant à la ville avoit esté> adverti que bon seroit que la ville presist revocation et confirmation de nostre tres redoubté seigneur des privileges, chartres et franchises de le ville car autrement il doubtoit que aucune chose n'en advenist et advieigne a la ditte ville. Et avoecque que la ville poursuyt a avoir le francise des bastars, car il entendoit que elle en venroit a bonne conclusion, ou autre chose nesaire [sic] a led. ville pour le bien d'elle. Et sur ce commis pour adviser et mettre par escript ce qui bon seroit a requierir et poursuyr pour le bien de le d. ville et le rapporter en conseil et pour au sourplus y p(ar) besongnier et le solliciter : Cuesmes, J. Coispeau, Godeffroy Trouille, Val et Solre avec messires eschevins dessus nommés, le massart et les deux clers. En dépit de ce qui est annoncé, je n'ai pas trouvé trace par la suite d'un retour vers le conseil.*

⁴ *Ibid.*, 1556 (mass. 342), compte du massard J. de Le Croix, 31 octobre 1468-31 octobre 1469, fol. 31 (au chapitre *Frais des eschevins et autres du conseil de la ditte ville*).

⁵ *Ibid.*, 1199 (mémorial des affaires de la ville), fol. 44-45 (deuxième état), 46-47 (premier état). Voir *infra*, n. 79. Ce recueil relève de la typologie assez floue des livres mémoriaux urbains : ce n'est ni une chronique, ni un recueil de pièces administratives, ni un cartulaire urbain ; comme dans d'autres villes, il tient un peu de tout à la fois.

version assez brute, copieusement raturée et annotée. Le second état est une mise au net, pourvue d'une annotation marginale précisant qu'il a été remplacé par une troisième version, plus complète car incluant aussi la question des étalages : *Ceste minute ne servy point, pour ce que l'on en fist ung autre en laquelle on adiousta les estallaiges*⁶. Il est évidemment remarquable, lorsque l'on se penche sur la culture de la prise de décision, de constater qu'un clerc de la ville a pris la peine de conserver et de transcrire ces textes qui n'ont pas servi.

La teneur du texte intermédiaire a été reprise quasiment telle quelle dans la version définitive de la requête, simplement augmentée des passages relatifs aux étalages. Ce repentir et l'existence des trois versions montrent qu'une discussion véritable, incluant des revirements, a dû se dérouler au sein du groupe délégué par le Conseil de ville.

Le statut du texte définitif, qualifié de minute, est précisé par une annotation marginale du temps :

*Minute de la supplication de la ville de Mons envoyée pour presenter a mon seigneur le duc à Hesdin par Jehan Crohin, eskevin, et Jehan de Le Croix, massart, pour avoir les bastars, les estallaiges et touchant les cervoises brassées audehors. Lesquelx Crohin et Croix se partirent dudit Mons les penultysme et derrain jour de fevrier a° LXVIII*⁷.

Curieusement, les deux premières versions, qui n'ont pas été soumises au duc, sont copiées dans ce recueil *après* le texte de la version définitive ; seule l'apostille que nous avons déjà citée indique que leur statut n'a pas dépassé celui d'un document interne de discussion. Mentionnons encore que ces textes ont fait l'objet d'une transcription dans un autre registre de la ville au XVI^e siècle⁸ ; par contre, l'original – l'expédition – du texte de la requête n'est pas connu et n'a probablement pas été conservé.

2. La requête : forme, objet, enjeux

La requête se présente comme une supplique adressée au duc, dans laquelle les auteurs font étalage d'humilité et de soumission⁹. Ils exposent d'abord les motifs de leur requête, puis sollicitent que le prince leur octroie, de sa grâce spéciale, un certain nombre de concessions qui sont ensuite détaillées. De manière assez classique, la ville suggère donc elle-même au prince (et à ses conseillers) la teneur des mesures à prendre¹⁰. Le texte se termine par une

⁶ *Ibid.*, fol. 44.

⁷ *Ibid.*, fol. 42-43v.

⁸ *Ibid.*, 1248, fol. 53-55 (version définitive), 129-130v (version antérieure).

⁹ Voir le texte édité en Annexe.

¹⁰ Pareil processus a été mis en évidence dans le cas des privilèges reçus par Mons en 1295 : un avant-projet avait été dressé conjointement par les délégués de la ville et du prince (étude et édition : W. DE KEYZER, Jean d'Avesnes et la ville de Mons à la fin du XIII^e siècle, dans *700 ans de franchises à Mons : les privilèges de Jean d'Avesnes* (1295), Mons, 1996 [= *ACAM*, t. 77], p. 31-143). Le préambule des actes émanant du prince ou du grand bailli contient parfois des éléments rappelant la démarche de la ville : *comme par devers nous se soient traiz les eschevins de la ville de Mons oudit pays de Haynnau, pour eulx et tout le corps de ladite ville, et nous atent remonstré comment [...]*, lit-on par exemple dans une autorisation accordée à Mons par le grand bailli de Hainaut Antoine Rolin le 31 juillet 1477 (MONS, AÉM, VM, 411, extraits publiés par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. 1, Mons, 1882, p. 225). Dans l'octroi de maltôte de la cervoise de 1462 : *faisons savoir nous avoir receue l'umble supplication de noz bien améz les eschevins, juréz et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau contenant que [...]* (*Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Hainaut 1425-1467*, éd. J.-M. CAUCHIES, coll. G. DOCQUIER, Bruxelles, 2010, p. 358-360, n° 247). Nombreux autres exemples : *Ibid.*, *passim*. Cf. aussi les travaux cités *supra*, n. 1.

exhortation au prince, l'assurant qu'il agira pour le bien de la ville (et en particulier pour sa croissance démographique), qu'il s'attirera en retour les prières de ses sujets reconnaissants et qu'il bénéficiera, grâce à ces dernières, de la faveur de Dieu.

Quant au fond, la requête vise une triple concession princière, arguant conjointement du bien commun de la ville et de l'intérêt du prince. Les rédacteurs avancent d'abord des motifs généraux, d'ordres structurels et conjoncturels.

Le premier de ces motifs est la prétention de Mons à faire figure de capitale du comté, objet par ailleurs d'un long conflit avec sa rivale Valenciennes¹¹. Cet argument est utilisé ici pour attirer l'attention du prince (*icelle ville vostre dite ville qui est la chief et principal ville de vostre pays de Haynnau*). La ville souffre, économiquement et démographiquement : elle est *a present grandement diminuée, amondrie et arrierée*. Les autorités urbaines avancent plusieurs causes à ce déclin. Les premières sont d'ordre général et ne peuvent guère faire l'objet d'une intervention princière : la ville ne dispose pas d'une rivière navigable, sa densité de population paraît trop faible et par conséquent son activité commerciale manque d'intensité. Elle est *scituée en sèche marche sans riviere portant navire, peu peuplée selonc la grandeur d'icelle, et par ce petitement communicquée en fait de marchandise*. L'argument de l'absence de rivière peut paraître excessif, car il y a bien à Mons un quartier du rivage et des quais¹², mais il faut noter qu'il a déjà été utilisé quelques années plus tôt dans des requêtes qui, elles, avaient abouti¹³.

Quoi qu'il en soit, à ces causes structurelles s'ajoutent les effets conjoncturels d'une épidémie (*la mortalité qui aucunes années par cy devant et derrenement y a esté courrant*). De fait, l'année 1468 vient d'être marquée par un épisode de peste qui a frappé la ville et provoqué l'éloignement temporaire et prudent du Conseil de Hainaut¹⁴. Mais sur toutes ces causes, l'autorité ducale sollicitée a fort peu de prise...

¹¹ Voir J.-M. CAUCHIES, Mons et Valenciennes devant le Grand Conseil des ducs de Bourgogne : un conflit de longue durée (1394-1446), dans *BCRALO*, t. 38, 1997, p. 99-172 ; ID., Valenciennes, ville « en Hainaut » sans être « du Hainaut », ou comment se forger un droit à la lumière de la mémoire, dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, éd. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN, F. GARNIER, Paris, 2011, p. 31-41.

¹² C. PIÉARD, Le développement économique de Mons et ses virtualités économiques, ou les occasions manquées, dans *Le Hainaut français et belge*, Mons, 1967, p. 47, 49 ; W. DE KEYZER, L'évolution de la ville, de 1200 à 1365, dans *Images d'une ville : Mons, de 1200 à 1815*, Bruxelles, 1997, p. 8-9, 12, 15, 22, 26.

¹³ L'octroi de maltôte de 1462, toujours valable en 1469, rapportait la requête montoise, qui affirmait déjà la ville *peu peuplée, située en secque marche et petitement communicquée en fait de marchandise* (*Ordonnances*, p. 358-360, n° 247) ; la similitude des termes employés est frappante. De même dans le privilège de 1428 accordant la haute justice : la ville, *scituée en sèche marche sans riviere portant navire, petitement fondée en fait de marchandise, est pou peuplée selonc la grandeur d'icelle* (*Ibid.*, p. 44-47, 56-59, n°s 20, 30). À comparer avec une requête de la ville de Binche qui se présente en 1458 comme *scituée en marche de pays, hors de passage* (*Ibid.*, p. 317-319, n° 230). Quant à la population, même si elle se situe loin derrière les grandes villes flamandes et brabançonnaises, Mons reste une ville importante avec 6 000 habitants à la fin du XIII^e siècle, 7 500 au moins en 1365 et 8 900 en 1491 (DE KEYZER, L'évolution, p. 23 ; ID., Un instantané de la population montoise à la fin du XIII^e siècle : les rôles de perception de 1295, dans *700 ans de franchises*, p. 145-173 ; C. PIÉARD, Mons, dans *Communes de Belgique*, éd. H. HASQUIN, t. 2, Bruxelles, 1983, p. 1016).

¹⁴ M.-A. ARNOULD, Mortalité et épidémies sous l'Ancien Régime dans le Hainaut et quelques régions limitrophes, dans *Actes du colloque international de démographie historique, Liège 18-20 avril 1963. Problèmes de mortalité. Méthodes, sources et bibliographie en démographie historique*, éd. P. HARSIN, É. HÉLIN, Paris, 1965, p. 469. Le faubourg de Bertaimont et le village de Cuesmes sont touchés en mai 1468 ; en août, des habitants quittent la ville, le Conseil de Hainaut l'a fait avant le 20 septembre. En octobre, le guet est désorganisé (alors même que s'annonce la campagne princière contre les Liégeois), le grand aumônier est submergé par la brusque augmentation du nombre d'orphelins, et les états de Hainaut évitent de se réunir en ville. Fin janvier 1469, les états sont convoqués pour une réunion devant se tenir à Mons. L'impact démographique et l'ampleur

La supplique enchaîne sur la triple question des bâtards, des étalages et des cervoises, présentant d'abord ses constats, et proposant ensuite les mesures censées y remédier, sollicitées auprès du prince.

Le premier problème est celui de la condition non affranchie des bâtard(e)s résidant à Mons, qui aurait tendance à faire partir ceux qui y résident déjà et à dissuader de nouveaux venus de s'y installer, alors que d'autres localités leur offrent un statut plus favorable :

les bastars et bastardes residens en vostre dite ville ne sont en icelle point afranchis comme ilz sont en pluseurs autres villes diceluy pays, dont, pour ce, iceux bastars et bastardes delayssent à y venir demorer, et autrez qui par cy devant y ont esté demorans s'en sont departis et departent, prenant leur residence es dites villes et lieux affranchis.

Ce qui est en jeu n'est pas la capacité des bâtards à succéder ou à recevoir des legs, mais bien celle de laisser une succession : s'il décède sans descendance et intestat, ses biens reviennent au seigneur du lieu, soit, à Mons, au comte¹⁵. Comme l'a fait remarquer M. Carlier, ce droit du seigneur est à l'origine de recettes parfois non négligeables dans les anciens Pays-Bas¹⁶, mais il fait aussi l'objet de concessions du gouvernant aux gouvernés, lorsque l'avantage politique paraît l'emporter aux yeux du prince sur l'intérêt domanial et fiscal¹⁷. L'affranchissement du droit de bâtardise a déjà donné lieu à des précédents au moment où les Montois le réclament à leur profit, en Brabant et en Flandre¹⁸ comme en Hainaut, et notamment à Valenciennes¹⁹. Maubeuge vient d'obtenir en 1466 un privilège de ce type, motivé d'ailleurs par un argument démographique (*desirons nostredite ville, qui est sour frontiere de pays comme dit est, estre peuplée, acreue et augmentée*) : le prince y

géographique de cette épidémie ne peuvent être déterminés, faute de données. J.-M. CAUCHIES, Une épidémie de peste à Mons en 1468/69, dans *ACAM*, t. 69, 1975, p. 215-222.

¹⁵ Cf. P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, 2^e tir., Bruxelles, 1991, p. 115-119, n^{os} 134-141 (rien sur Mons). Pour la chartre du chef-lieu de Mons (1534) : C. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. 3, Bruxelles, 1878, p. 89-131. Pour les aspects sociaux : M. CARLIER, *Kinderen van de minne ? Bastaarden in het vijftiende-eeuwse Vlaanderen*, Bruxelles, 2001.

¹⁶ ID., A. GREVE, Omtrent de dood van een bastaard. Belangenconflicten bij de erfenis van Gerard Splinter. Brugge, 1422, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis [...] te Brugge*, t. 131, 1994, p. 95-109. En 1448, le duc réglementa l'activité des sergents de son receveur des mortemains en Hainaut, accusés de réputer abusivement bâtards certains défunts (*Ordonnances*, p. 251-253, n^o 173).

¹⁷ M. CARLIER, La politique des autorités envers les bâtards dans les Pays-Bas bourguignons : le dilemme entre avantage financier et intérêt politique, dans *Finances publiques et finances privées au bas Moyen Âge*, éd. M. BOONE, W. PREVENIER, Appeldoorn-Louvain, 1996, p. 203-218.

¹⁸ À Bruxelles et à Malines, la succession du bâtard, s'il est bourgeois, se règle comme celle des enfants légitimes (GODDING, *Le droit privé*, p. 118-119, n^o 140). À Bruges (1289-1438 et 1477-1489), le droit seigneurial sur les biens des bâtards bourgeois est concédé à la ville par le comte (CARLIER, *La politique*, p. 209-210).

¹⁹ Le comte a pu en affranchir certaines communautés spécifiques ou au contraire en concéder la perception à une institution : le 12 octobre 1444, Philippe le Bon affranchit le chapitre Saint-Ursmer de Binche des droits de bâtardise et d'aubainité, tandis qu'il cède le 19 octobre 1453 à l'hôpital de la Madeleine (Ath) la succession des serfs, aubains et bâtards décédés dans cette institution (G. WYMANS, *Inventaire analytique du chartrier de la Trésorerie des comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1985, p. 365, 368, n^{os} 1730, 1742). La franchise des bâtards à Valenciennes voit ses contours précisés en 1447 par un appointment et en 1460 par une sentence du Grand Conseil ducal (*Ordonnances*, p. 240-244, 329-354, n^{os} 164, 240). Sohier, sire d'Enghien, avait aboli le 27 novembre 1359 le droit de mortemain dû par les bâtards et les aubains demeurant à Enghien, afin de favoriser une augmentation démographique de sa ville ; cette mesure fut confirmée par Charles le Hardi, duc de Bourgogne, le 22 novembre 1474 (*Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, éd. L. DEVILLERS, t. 1, Bruxelles, 1881, p. 572, n^o CCCLXVIII). La supplique que nous étudions est inconnue de CARLIER, La politique, ainsi que de L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du X^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1916-1917, p. 257-260 (Chapitre XI. La succession des bâtards et des aubains. A/ Bâtards).

renonce à son droit de bâtardise, moyennant le paiement d'une taxe annuelle par les bâtards et de deux meilleurs catels à leur décès²⁰. Cette mesure précède de peu la requête des Montois, qui ont dû la connaître.

Par rapport à la situation de Maubeuge, Mons propose un affranchissement plus radical. Les bâtards n'auraient plus un droit à acquitter individuellement de leur vivant (sous forme de taxe) ou à prélever sur leur succession (meilleur catel) : la compensation fiscale serait assurée par la ville elle-même, qui se propose de payer annuellement l'équivalent du revenu moyen de l'ancien droit de bâtardise calculé sur les dix dernières années. Moyennant le paiement de cette rente par la ville, les consanguins des bâtards décédés sans descendance pourraient prétendre à leur succession selon les règles s'appliquant à la filiation légitime ; la capacité de tester serait également reconnue pleinement aux bâtards ; la connaissance de ces successions, testamentaires ou non, reviendrait aux échevins, selon les mêmes modalités que la succession d'un *de cujus* de naissance légitime (il est précisé à cet égard que la garde des biens venus à succession mais non réclamés est de nature temporaire et doit être distinguée catégoriquement de la confiscation par l'autorité seigneuriale). Si la mesure sollicitée par la ville équivalait à un *status quo* fiscal pour le prince, elle suppose par contre de sa part l'abandon d'un droit seigneurial.

Le second problème est l'affermage récent par le prince du droit d'étalage perçu sur les marchands participant à la foire de Toussaint. L'attitude des fermiers et leur dureté est mise en cause, car elle dissuade les marchands habitués de la foire d'y revenir, entraînant le déclin de celle-ci, au point que certains de ces marchands déclarent qu'ils n'y reviendront plus.

Les droits d'étalage détenus par l'autorité comtale à Mons en 1469 sont limités aux seuls étalages de la foire de Toussaint²¹. La perception directe par l'autorité comtale vient d'être remplacée par l'affermage en 1465²². Les autorités communales se plaignent de ce que cet affermage récent ait entraîné une sévérité accrue et une diminution de la fréquentation par les marchands étrangers. Elles proposent d'abolir l'affermage mais sans pour autant revenir à la régie directe par l'administration comtale ; elles requièrent la cession pure et simple de ces droits à la ville, moyennant contrepartie financière.

Le troisième problème est le brassage de *cervoise* par des brasseurs (*cambiers*) résidant dans les villages extérieurs à la juridiction montoise, non soumis au régime fiscal urbain, et qui viennent la vendre à Mons. Il s'agit là de la déclinaison d'un problème de concurrence fiscale que connaissent bien d'autres villes²³ : le brassage *forain* échappe aux

²⁰ *Ordonnances*, p. 393-394, n° 265.

²¹ En effet, les droits de tonlieu et de commun étalage avaient été abolis en 1418, moyennant le paiement d'une rente annuelle (WYMANS, *Inventaire*, p. 291, n° 1367, 1369).

²² Voir L. DEVILLERS, Les foires de Mons, dans *ACAM*, t. 7, 1867, p. 283-296 ; M. BRUWIER, La foire de Mons aux XIV^e et XV^e siècles (1355-1465), dans *Publications du Centre européen d'Études burgondo-médiannes*, t. 23, 1983, p. 83 pour 1465. Notre requête est inconnue de ces publications, ainsi que de CAUCHIES, *La législation*, p. 457-467 (sur les foires).

²³ Voir ID., Tavernes, fiscalité et ordre public à Valenciennes et dans les anciens Pays-Bas en 1500, dans *Mémoires du Cercle archéologique et historique de Valenciennes*, t. 11, 2010, p. 145-160, avec comparaisons et bibliographie, ainsi que C. PIÉRARD, Fabrication et commerce de la bière à Mons du XIII^e au XV^e siècle, dans *XLV^e Congrès de la Fédération des Cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique [...] Congrès de Comines, 28-31.VIII.1980. Actes*, t. 1, Comines, 1980, p. 270-271 ; ID., Les moulins dans la ville : le cas de Mons, dans *Moulins en Hainaut*, Bruxelles, 1987, p. 179-184 (outre les maltôtes levées par la ville, des droits seigneuriaux sont dus sur la transformation des grains). La ville a bénéficié de plusieurs octrois successifs de la maltôte des

accises ou maltôtes perçues par la ville ainsi qu'à d'autres droits et entraîne donc des pertes fiscales pour la ville. Cette activité est en outre préjudiciable au dynamisme économique urbain et en particulier au métier des brasseurs, alors que ceux-ci, disposant de chevaux et de tonneaux, font office de service d'incendie et sont dès lors indispensables au bon fonctionnement de la ville. Au moment où les délégués du conseil de ville se réunissent pour rédiger cette requête, le produit de l'affermage de la maltôte des cervoises représente une bonne moitié des recettes de la massarderie (soit un bon tiers des recettes totales de la ville, si l'on tient compte du fait que la maltôte des vins n'est pas encaissée par le massard mais se voit d'emblée affectée à une comptabilité séparée) : 53 % pour l'exercice comptable clôturé le 31 octobre 1468, le dernier en date dont pouvaient disposer les délégués du Conseil de ville lorsqu'ils rédigeaient la requête en février 1469 :

Années (termes du 31 octobre)	Maltôte des cervoises	Total des recettes du massard	%
1465-66 ²⁴	5412 l. 17 s. 2 d.	14261 l. 16 s. 7 d.	37,9 %
1466-67 ²⁵	5412 l. 17 s. 2 d.	9300 l. 7 s. 7 d.	58,2 %
1467-68 ²⁶	5412 l. 17 s. 2 d.	10214 l. 7 s. 9 d. 3 pt.	52,9 %
1468-69 ²⁷	4911 l. 8 s. 7 d.	10571 l. 0 s. 6 d. 3 pt.	46,4 %
1469-70 ²⁸	4911 l. 8 s. 7 d.	12791 l. 6 s. 3 pt.	38,4 %

Tabl. 1. Part de la maltôte des cervoises
dans les recettes de la massarderie de la ville de Mons (1465-1470)

L'enjeu est évidemment de taille. Est-ce la baisse de quelque 500 livres du prix de l'affermage triennal, conclu le 28 octobre 1468, qui effraie les responsables²⁹? Cette baisse s'explique-t-elle par une chute de la consommation de bière locale, liée à la récente épidémie ou par la concurrence des brasseurs ruraux ?

Le magistrat montois, qui édictait des bans en matière de brasserie depuis le XIII^e siècle, s'était déjà préoccupé d'une diminution du nombre de brasseurs locaux³⁰ et de la

cervoises, le dernier en date (1462) valable pour douze ans (*Ordonnances*, p. 207-209, 215, 272-273, 358-360, n^{os} 138, 143, 194 et 247).

²⁴ MONS, AÉM, VM, 1553 (mass. 339), fol. 2v, 17v. Ce compte et les suivants sont rendus par le massard Jean de la Croix. Le produit de la maltôte des vins (8 002 l. bl. pour cette année) n'y est pas comptabilisé mais mentionné pour mémoire.

²⁵ *Ibid.*, 1554 (mass. 340), fol. 2. Maltôte des vins : 9 102 l. bl.

²⁶ *Ibid.*, 1555 (mass. 341), fol. 2, 14v. Les fermiers de la maltôte des cervoises sont au nombre de quatre (fol. 2). Maltôte des vins : 8 604 l. bl.

²⁷ *Ibid.*, 1556 (mass. 342), fol. 2, 14v. Maltôte des vins : 7 402 l. bl.

²⁸ *Ibid.*, 1557 (mass. 343), fol. 2, 19v. Maltôte des vins : 8 700 l. bl.

²⁹ Remarquons toutefois qu'à court terme cette baisse du produit des maltôtes n'affecte pas la recette totale du massard, qui augmente de 357 l. en 1468-69 puis de 2 200 l. en 1469-70.

³⁰ De 36 ou 38, leur nombre serait passé à 14 ou 15, soit une diminution de plus de la moitié, selon une ordonnance communale du 20 février 1403. Pour y remédier, celle-ci limite la vente en gros à la seule exportation, impose la vente au détail par le brasseur ou sa famille, et limite à la consommation journalière les quantités livrables aux cabaretiers de la ville : [...] *De tamps passet, on a veut que en le ville de Mons il avoit demorans jusques a XXXVIJ u XXXVIIJ cambiers brassans chervoise, laquelle il vendoient a brocque d'iaux meismes et de leur fait. Tout li quels cambiers u li plus grant partie estoient pourveut de cheval* [suscrit d'une autre main : *et tounial*], *de coy li bonne ville pooit grandement y estre servie pour secourre au peril dou feul et en moult d'autrez coses. Et maintenant on voit qu'il n'en y a que XIIIJ u XV brassans, et dont li aucun point ne sont pourveut de cheval ; et li quel cambier se ordonnent et ont uset de leur cervoises, quant brassées lez ont, vendre en gros as cabarès [...], qui est ou preiudisce et damage dou commun peuple qui le compere ; avoecq ce*

concurrence de ceux établis dans les villages extérieurs à la franchise urbaine, ne payant pas de droits à Mons. Les bans de police du 18 septembre 1410 et du 13 novembre 1415 avaient pour but avoué de lutter contre cette concurrence, en accordant une réduction de maltôte sur les tonnelets montois exportés. Une apostille, malheureusement non datée, signale la désuétude de ces mesures et rappelle leur intérêt : *Il n'est de ce ban presentement point usé, ja soit ce que bon seroit a le entretenir car depuis j paul de temps autour de Mons se sont amasez pluseurs cambiers a Nimy, a Ghellin et ailleurs*³¹. Mais ces localités restent en dehors de la juridiction urbaine. En 1449, le duc était donc intervenu en faveur de la ville à propos de ces cabarets *forains* et des importations de cervesoie. Un acte du 8 juillet 1449 ordonnait de réitérer l'interdiction d'importer des boissons de grains à Mons sans y payer les droits, dont la maltôte, même pour une consommation privée. Un second acte du même jour interdisait aux Montois de fréquenter les tavernes et cabarets de villages situés dans un rayon d'une demi-lieue de la ville³². Le 9 octobre suivant, le grand bailli de Hainaut Jean de Croÿ reconnaissait aux échevins de Mons la connaissance d'un litige entre les collecteurs des maltôtes et certains brasseurs du village de Cuesmes³³ et, le 22 octobre, le grand bailli et le Conseil de Hainaut renvoyaient au jugement des échevins de Mons le différend opposant d'une part la ville et les maltôtiers de la cervesoie contre, d'autre part, un *cambier* du village de Nimy et un noble se disant exempt de maltôte, dont une charrette qui lui était destinée avait été confisquée³⁴. La législation princière et son interprétation par les officiers du prince confortaient donc la position fiscale et judiciaire de la ville : ses habitants ne peuvent boire dans les cabarets de la périphérie et la bière importée est soumise à la maltôte comme la bière locale ; ces normes sont revêtues de l'autorité princière et les échevins sont compétents pour en juger les infractions. Le prince vient donc au secours des recettes fiscales de la ville (et des siennes indirectement). Mais 20 ans plus tard, avec la requête que nous étudions, les Montois vont plus loin et réclament l'interdiction pure et simple de vendre de la bière non brassée dans les ville et jugement de Mons.

En somme, dans l'intérêt réciproque de la ville et du prince (*desirans le bien et entretenement de vostre ditte ville, en accroissement de peuple, aussi des revenues de vous, nostre dit tres redoubté et souverain seigneur, et de vostre ditte ville de Mons*), les suppliants voudraient obtenir des lettres patentes portant :

- 1° affranchissement des bâtards de tout droit individuel (assorti de mesures accessoires), moyennant une redevance payée au duc par la ville ;
- 2° cession à la ville du droit d'étalage de la Toussaint, en échange d'une rente annuelle à hauteur équivalente de ce que l'affermage a rapporté annuellement au duc ;
- 3° interdiction d'importer en ville de la cervesoie non brassée à Mons (assortie d'une amende).

que li cabaret u li aucun ne wardent mies leur cervoises si nettement qu'il appertenoit, ainschois les rebrassent et mesurent dou plus à leur avantage qu'il puellent (Ibid., 1247, fol. 8v-9v).

³¹ *Ibid.*, 1246, fol. 103v-105. L'apostille vise les villages de Nimy et de Ghlin.

³² *Ibid.*, 343, 344 : édition dans *Ordonnances*, p. 257-259, n° 180-181.

³³ *Ibid.*, 345. Cuesmes avait pour seigneur le chapitre montois de Sainte-Waudru et jouissait de franchises depuis 1297 ; on y dénombrait 70 feux en 1444 et 67 en 1469 (É. PRUD'HOMME, Les échevins et leurs actes dans la province de Hainaut, dans *MPSSALH*, 5^e sér., t. 2, 1891, p. 47 ; M.-A. ARNOULD, *Les dénombremens de foyers dans le comté de Hainaut (XIV^e-XVI^e siècle)*, Bruxelles, 1956, p. 264 ; C. PIÉRARD, Cuesmes, dans *Communes de Belgique*, t. 1, p. 360).

³⁴ MONS, AÉM, VM, 346. Le noble en question est Pinquart de Gavre, dit de Hérimez, chevalier. Nimy appartenait au chapitre de Sainte-Waudru ; on y dénombrait, conjointement à Maisières, 50 feux en 1444 et 56 en 1469 (PRUD'HOMME, Les échevins, p. 141-143 ; ARNOULD, *Les dénombremens*, p. 266 ; PIÉRARD, Nimy, dans *Communes*, t. 2, p. 1094-1095).

Le caractère radical et simultané de ces trois demandes explique peut-être pour une bonne part, nous y reviendrons, l'échec final de la démarche.

Mais avant d'aller plus loin, il convient de se pencher une dernière fois sur l'argument démographique explicite, sous-jacent à la triple requête. Ce texte présente en effet un intéressant témoignage de préoccupations démographiques des autorités urbaines, soucieuses de favoriser l'immigration et de décourager l'émigration. Affirmer cela dans le préambule d'une requête ne relève pas nécessairement du cliché. Une telle préoccupation vis-à-vis de l'immigration semble faire défaut pour les petites villes flamandes de l'intérieur (Audenarde, Courtrai, etc.) : Peter Stabel en a cherché presque en vain la trace³⁵. La crainte de l'émigration est en revanche explicite dans le chef des magistrats des petites villes de l'estuaire du Zwin, placées il est vrai dans un contexte de déclin commercial et d'asphyxie financière marqué³⁶. En Hainaut, ces préoccupations démographiques se retrouvent dans le privilège octroyé par Philippe le Bon en 1444 à Pont-sur-Sambre : *affin de sa dicte ville repeupler*, précise en effet l'exposé des motifs de ce texte³⁷. Vu toutefois l'ampleur limitée du projet montois de 1469, qui ne vise que les bâtarde et les *cambiers*, et très indirectement l'ensemble de la population via la redynamisation de la foire de Toussaint, la raison démographique peut apparaître comme un simple prétexte (n'aurait-il pas mieux valu abaisser les droits de bourgeoisie par exemple ?). Ce qui n'empêche qu'il sera encore évoqué des années plus tard par les Montois. Ainsi l'octroi de maltôtes de 1497 par Philippe le Beau mentionne-t-il, dans son préambule, la requête où la ville se dit peu... peuplée, sans rivière et appauvrie par ses émissions de rentes³⁸. Visiblement, l'argument démographique restait à l'ordre du jour.

3. Mécanismes de la décision politique : audience, avis, pots-de-vin et procrastination

C'est donc, on l'a vu, l'avant-dernier jour du mois de février 1469 que deux députés se rendent auprès du duc, séjournant alors à Hesdin. Cette proximité géographique relative et temporaire est certainement un atout que les Montois ont saisi. Les deux envoyés sont un échevin, Jean Crohin, que l'on retrouvera à plusieurs reprises tout au long du processus (et qui participera aux travaux des états de Hainaut durant l'année 1470³⁹), et le massard Jean de La Croix (celui-là même dont les comptes nous servent de source sur tous ces événements, qui fut massard de la ville durant de nombreuses années et par ailleurs futur receveur des aides du Hainaut⁴⁰). Ils exposent la supplique au duc et à son Grand Conseil. Cette première

³⁵ P. STABEL, *De kleine Vlaamse stad in Vlaanderen. Bevolkingsdynamiek en economische functies van de kleine en secundaire stedelijke centra in het Gentse kwartier (14de-16de eeuw)*, Bruxelles, 1995, p. 39-40.

³⁶ B. FOSSION, Un exemple de décadence urbaine : la petite ville de Monnikerede (1393-1482), dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal*, t. 44, 1990, p. 55 ; J.-P. SOSSON, Consommation et finances communales. Deux exemples d'asphyxie financière et économique : Hoeke et Mude, petites villes de l'estuaire du Zwin (1394-1500), dans *Proeve 't al, 't is prysselyck. Verbruik in Europese steden (13de-18de eeuw) / Consumption in European towns (13th-18th century). Liber amicorum Raymond van Uytven*, Anvers, 1998 (= *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. 81/1-3, 1998), p. 309, n. 4.

³⁷ Texte édité par CAUCHIES, *La législation*, pièce justificative 3, et dans *Ordonnances*, p. 212-213, n° 140.

³⁸ MONS, AÉM, VM, 465.

³⁹ Il représente Mons avec Arnaud Mathieu et le sergent Jean Passage dans le collège des députés des états de Hainaut qui se rend à Bruges le 11 mars 1470 (*Ibid.*, 1557 [mass. 343], fol. 45v).

⁴⁰ Receveur général ou commis des aides de Hainaut, il rend les comptes des aides accordées en 1480, 1484 et 1485, ainsi que celui des arrérages de l'annuité de 1476 d'une aide plus ancienne ; sa veuve rend en 1490 le compte de deux aides, dont l'une accordée en 1488. Cf. L.-P. GACHARD, *Inventaire des archives de la Chambre*

étape, l'accès au prince, est donc un succès :

Le penultime jour du mois de fevrier en lan mil III^e et LXVIII en ce compte [1469 n. st.], a l'ordonnance du conseil de ladite ville, se partirent d'icelle Jehan Crohin, eschevin, et ledit Jehan de Le Croix, massart, et s'en allerent en le ville de Hesdin par deviers nostre tresredoubté seigneur et prinche monseigneur le ducq de Bourg^{ne} et son grant conseil, presenter et mettre outre de par ladite ville de Mons supplication et requeste adfin de pooir obtenir l'afranchissement des bastars en ycelle dite ville, aussi les estallaige de la fieste de Toussains pour par ladite ville baillier recompensation en rentes heritables, et pour avoir provision sour le fait des chervoises que iournellement on amenoit de dehors en ledite ville ou preiudisce de le malletotte dicelle⁴¹.

Aucune décision n'est prise, toutefois. Les Montois n'ont obtenu qu'une seule chose : des lettres mandant au grand bailli de Hainaut (en l'occurrence le chambellan Antoine Rolin, seigneur d'Aymeries⁴²) et au Conseil de Hainaut de remettre leur avis sur la question aux autorités centrales. On le voit, le Conseil ducal temporise et souhaite l'avis des autorités princières en Hainaut, un avis d'autant plus pertinent que le grand bailli et le Conseil de Hainaut siègent à Mons, capitale du comté, et semblent *a priori* bien placés pour évaluer la portée des arguments contenus dans la requête⁴³. Je n'ai pas, à ce stade de mes recherches, retrouvé la trace de ces lettres. La perte des archives du Conseil de Hainaut⁴⁴ nous prive de la trace éventuelle d'une discussion de la requête montoise par les membres de cette institution⁴⁵.

L'obtention de ces lettres nécessitera toutefois le paiement de pots-de-vin en monnaie au clerc et au *barbier* de l'audancier (chacun deux *philippus*, soit un total de 6 l.). Le barbier semble clairement avoir été sollicité afin de faciliter et d'accélérer l'accès à son maître. On retrouve ici la figure du barbier, homme de confiance (c'est celui qui vous met régulièrement le rasoir sur la gorge...), sollicité (et peut-être s'imposant) comme médiateur ou comme intermédiaire⁴⁶. Ces paiements s'inscrivent dans une tradition bien établie de « power-

des comptes, t. 3, Bruxelles, 1851, p. 129, n° 16470, et M. BRUCHET, *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique, série B*, fasc. 1, Lille, 1921, p. 286, n° B. 12432-12434.

⁴¹ MONS, AÉM, VM, 1556 (mass. 342), fol. 33 (au chapitre *Frais en allant hors pour les besongnes et affaires de lad. ville*).

⁴² Antoine Rolin, seigneur d'Aymeries, fils du chancelier Nicolas Rolin, est grand bailli de Hainaut de 1467 à 1497. Dès le jour de l'an 1468, il avait reçu un don de 250 livres de la part des Montois (C. BALLIEUX, *La politique de rayonnement de la ville de Mons durant les années 1440-1467 d'après les comptes de la massarderie. Les dons et les présents de vin offerts par Mons [...]*, Mémoire de master en histoire, Université libre de Bruxelles, 2010, p. 186-187). Voir W. PARAVICINI, *Acquérir sa grâce pour le temps advenir*. Les hommes de Charles le Téméraire, prince héritier (1433-1467), dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, éd. A. MARCHANDISSE, J.-L. KUPPER, Liège, 2003, p. 370-373, 381.

⁴³ Sur ces institutions, voir J.-M. CAUCHIES, Le Conseil souverain, Le Grand Bailliage, dans *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai / Tournais sous l'Ancien Régime*, éd. ID., B. DESMAELE, F. MARIAGE, Bruxelles, 2009, p. 123-135, 137-144.

⁴⁴ Sur ce fonds détruit en mai 1940, voir ID., *La législation*, p. 55 ; L. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt des Archives de l'État à Mons*, Mons, 1871, p. 53-64 [aussi paru dans *ACAM*, t. 10/2, 1872], et MONS, AÉM, *Manuscrits*, 189 (= *Inventaire des archives du Conseil souverain de Hainaut*, t. 1, inventaire manuscrit, s. 1., 1878), qui laisse d'ailleurs peu croire à la conservation de ce type de documents jusqu'en 1940. Quant à la correspondance ou aux requêtes adressées au grand bailli, il ne s'en trouve pas de médiévales dans la collection de papiers d'office retrouvés dans les archives de la famille d'Arenberg et versés à MONS, AÉM pour suppléer la perte du fonds original (voir A. SCUFLAIRE, *Inventaire des archives du Grand Baillage de Hainaut*, Bruxelles, 1957).

⁴⁵ À moins d'un hasard jamais à exclure, à l'instar de la découverte par CAUCHIES, Genèse, p. 5, d'un mémoire hainuyer aux Archives départementales de la Côte-d'Or à Dijon.

⁴⁶ Pour ce dossier, notons que trois barbiers au moins, celui du duc en 1429, celui du premier chambellan en 1451 et celui du chancelier en 1476, ont bénéficié pour leur mariage de dons sollicités auprès des sujets (W. PARAVICINI, *Invitations au mariage. Pratique sociale, abus de pouvoir, intérêt de l'État à la cour des ducs de Bourgogne 1399-1489*, Stuttgart, 2001, p. 34, 56-57, 158).

brokering », qui on le voit ne se limite pas à toucher de hauts personnages mais inclut des auxiliaires plus modestes⁴⁷. La mission dura dix-neuf jours et coûta en frais de voyage et de séjour des deux députés, de leurs deux valets et des quatre chevaux un total de 95 l.⁴⁸ :

Surcoy lesdis envoyés obtinrent lettrez de par nostre dit tresredoubté seigneur adrechans a monseigneur le bailli de Haynnau et a mess. du conseil de nostre dit tresredoubté seigneur par decha, adfin de sour ce rescripre leur advis a nostre dit tresredoubté seigneur. Demorèrent lesdis envoyés, allant, besongnant et retournant, eulx et leurs varlez a iiij chevaux XIX jours, qui montent au tax de XXV s. pour homme et cheval le jour, IIIJ^{xx} l. Item fu par eulx payet au clercq de monseigneur l'audiencier pour son vin des lettrez par eulx rapportées ij escus philippus et LX s., et se fu donnet au barbier de mondit seigneur l'audiencier adfin que il veuzist faire adrecq de pooir besongnier a son dit maistre pour avoir expedition : ij otel philippus de LX s. Sont de payet : C^f l.

Le 5 mai suivant (1469), le Conseil de ville montois charge ses deux députés de requérir l'avis de la Chambre des comptes de Lille sur un des aspects de la requête (l'affranchissement des bâtards), afin de joindre cet avis à celui qu'ont remis le grand bailli et le Conseil de Hainaut. Pour cette démarche, les deux députés montois disposent d'une copie de cet avis « provincial » et d'une lettre du Conseil de Hainaut (à la teneur non précisée mais sollicitant probablement leurs collègues de la Chambre des comptes de remettre aux Montois un avis complémentaire au leur ; je n'ai pas retrouvé la teneur de ces documents⁴⁹). Les députés sont néanmoins priés de se présenter à nouveau après la Pentecôte. La mission dura cinq jours⁵⁰ :

Ausdis Jehan Crohin et Jehan de Le Croix qui le V^e jour de may ensuivant, a l'ordonnanche dudit conseil s'en rallèrent en le ville de Lille par deviers mess. des comptes de le cambre dudit Lille, pour a eulx requierir a avoir leur advis pour pooir besongnier au fait desdis affranchissemens pour ycelui dit advis avecq l'advis de monseigneur le baillj de Haynnau et de mess. du conseil de nostre dit tresredoubté seigneur audit Mons reporter a nostre dit tresredoubté seigneur et a son dit grant conseil, mais par l'occupation que lesdis de Lille avoient lors, lesdis envoyés n'en peulrent finer ains leur fu journée rassennée après le Pentecoste ensuivant ; payet pour eulx et leurs varlez a v chevaux, parmy j sommelier qui en panniers porta leurs abbis, pour V jours audit tax de XXV s. pour homme et cheval le jour, mont. XXXJ l. V s. et se fu par eulx payet au clercq Jehan Le Leghas pour le sollaire des lettrez obtenues de mesdis seigneurs du conseil a Mons envoyé asdis de Lille, ossi le coppie de leur advis, j piettre en or de XXXVIIJ s. sont : XXXIIJ l. IIJ s.

La mention d'un sommelier *qui en panniers porta leurs abbis*, probablement des vêtements de cérémonie, pourrait suggérer qu'une mise plus solennelle a été jugée nécessaire que lors de la mission de février à Hesdin, et qu'en partant le 5 mai les députés escomptaient bien se rendre directement auprès du duc après leur passage à la Chambre des comptes, comme ils le firent d'ailleurs lors de leur troisième mission.

Le 29 mai 1469, les deux députés retournent en effet à la Chambre des comptes et obtiennent l'avis écrit. Ils se rendent ensuite directement de Lille à Gand auprès du duc et de son grand conseil. Les avis du Conseil de Hainaut et de la Chambre des comptes sont mis en

⁴⁷ Voir BALLIEUX, *La politique*, et de manière plus générale *Powerbrokers in the late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European context*, éd. R. STEIN, Turnhout, 2001.

⁴⁸ MONS, AÉM, VM, 1556 (mass. 342), fol. 33. Cette notice, la seconde relative à cette question, a été exploitée par CAUCHIES, *Une épidémie*, p. 221, n. 6, pour dater le texte de la supplique, déjà signalée par ARNOULD, *Mortalité*, p. 469 : ces deux travaux, centrés sur l'épidémie, n'ont toutefois pas exploité la teneur de la requête urbaine ni étudié son cheminement.

⁴⁹ J'ai consulté les pièces suivantes : LILLE, ADN, B 32 (registre aux mémoires) et B 17706 (lettres reçues et dépêchées concernant le domaine de Mons). Pour les archives du Conseil de Hainaut, voir *supra*, n. 44.

⁵⁰ MONS, AÉM, VM, 1556 (mass. 342), fol. 33v.

délibération au Conseil princier, sans résultat. Le chancelier Pierre de Goux⁵¹ et l'audienier Jean Gros⁵² assurent les députés montois que la question sera rediscutée le plus tôt possible. Par contre, sur une autre matière, les deux délégués montois obtiennent une lettre ducale adressée aux échevins. Cette mission dura quinze jours. Des pots-de-vin furent versés au maître d'hôtel du chancelier (38 s.) et au secrétaire ducal Simon de Le Kerrest, rédacteur de la lettre ducale (60 s.)⁵³. Malgré tous ces efforts, les choses en restent provisoirement là.

Pendant ce temps, en parallèle aux démarches menées par la ville pour obtenir notamment l'abolition du droit dû au comte par les bâtards de leur vivant ou pris sur leur succession, une affaire judiciaire relative au legs reçu par un bâtard occupait l'actualité judiciaire de la ville. Un bâtard réclame devant la Cour comtale de Mons la restitution du legs de 1 400 écus que lui a laissé son père, et Charles le Hardi évoque la cause par lettres du 28 juillet 1469, eu égard sans doute aux implications politiques de l'affaire (la somme avait été empruntée aux exécuteurs testamentaires pour payer les gens d'armes du duc de Brabant en 1424, et jamais restituée)⁵⁴. Cette affaire atteste la capacité de principe du bâtard à recevoir des legs, y compris de son père, dans le ressort de la Cour de Mons, ce qui est une question distincte des droits dus par le bâtard, mais son évocation devant le Conseil ducal a fort probablement dû rappeler aux membres de celui-ci la récente requête montoise.

La ville de Mons revint à la charge quelques mois plus tard. En effet, le 22 septembre 1469, elle envoie un sergent en Hollande – ce ne sont plus, on le voit, deux délégués de haut rang mais un simple porteur de message –, et il s'agit cette fois de toucher deux interlocuteurs bien placés, à savoir le maître d'hôtel Guillaume de Bisches, bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, un des grands familiers du duc⁵⁵, et à nouveau l'audienier Jean Gros, afin de connaître les

⁵¹ Déjà chancelier de Philippe le Bon, il est reconduit dans son office par Charles le Hardi et remplit cette charge jusqu'à son décès le 4 avril 1470. Cf. P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)*, Courtrai, 1982, p. 50-52.

⁵² Voir sur celui-ci ID., *Prosopographie des secrétaires de la cour de Bourgogne (1384-1477)*, Ostfildern, 2006, p. 47-48, n° 37.

⁵³ MONS, AÉM, VM, 1556 (mass. 342), fol. 34 : *Le XXIX^e jour dudit mois de may, a l'ordonnance du devandit conseil, s'en rallèrent lesdis Jehan Crohin et Jehan de Lecroix, massart, en leditte ville de Lille par deviers mesdis seigneurs de le Cambre pour avoir leur avis par escript pour pooir besongnier au fait desdis affranchissemens, comme il eurent. Et dudit Lille s'en allèrent en le ville de Gans par deviers nostre dit tresredoubté seigneur et prinche et son dit grant conseil, presenter lesdis avis, qui furent mis oudit conseil. Mais lors ne y fu riens besongnié a conclusion, ains fu par monseigneur le chancelier et monseigneur l'audienchier respondut que le plus brief que faire se polroit laditte matere seroit remise en conseil pour y faire le mieulx que on polroit. Et obtinrent lesdis envoyés alors lettres de nostre dit tresredoubté seigneur adrechans asdis eschevins comment de eulx il estoit contens dont par avant escript leur avoit, a cause de Estievène de Castiau mayeur de leditte ville de Mons. Demourèrent lesdis envoyés en ces lieux, allans, besongnant et retournant à v chevaux, parmy J sommelier qui en panniens porta leur abbis, XV jours qui montent audis pris de XXV s. pour homme et cheval le jour, III^{xx} XIIJ l. XV s. Item fu par eulx donnet de courtoisie a Sambre, maistre d'ostel de mondit seigneur le chancelier, pour l'adrece que il fist ausdis envoyés J pietre en or de XXXVIIJ s. et à maistre Simon de Laquereste, secrétaire de nostre dit tresredoubté seigneur pour avoir fait lesditez lettrez touchant ledit mayeur de Mons que lesdis envoyés rapportèrent ij escus phls. en or de LX s. ; sont ensemble : III^{xx} XVIII l. XIII s.* Sur ce secrétaire : COCKSHAW, *Prosopographie*, p. 54-56, n° 47. La question annexe concernait l'ancien maire E. de Castiau, acquéreur de la mairie aux enchères pour un nouvel exercice, et la continuité de l'office : cf. MONS, AÉM, VM, 1556 (mass. 342), fol. 23, 24, 25v (serment le 7 août 1469 comme maire), 39 (la ville prend conseil de coutumiers, du Conseil princier et d'autres, sur la procédure à suivre envers le nouveau maire).

⁵⁴ *Ibid.*, 386.

⁵⁵ Sur celui-ci, voir notamment B. CHEVALIER, *Le cardinal Briçonnet et l'affaire de la créance Bische 1477-1507, dans Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, éd. É. MORNET, F. MORENZONI, Paris, 1997, p. 583-587 ; *Das Briefwechsel Karls des Kühnen (1433-1477). Inventar*, éd. W. PARAVICINI, S. DÖNNEBEL, H. KRUSE, t. 1, Francfort, 1995, p. 177, 189, 292, 353, 376, 430, 441 ; t. 2, p. 23 ; PARAVICINI,

intentions du duc (*porter lettrez pour savoir de la disposition de nostre dit tresredoubté seigneur et prinche estans oudit pays de Hollande*)⁵⁶. Les autorités urbaines s'inquiètent de la suite réservée à leur demande : elles tâchent de sonder des personnages bien placés et elles estiment, visiblement, que la décision finale repose dans la bonne volonté du duc à leur égard.

Guillaume de Bisches n'est pas un inconnu pour les Montois : il a reçu des dons lors de son passage à Mons le 29 janvier 1469⁵⁷. Il intervient également auprès du duc à la même époque en faveur de la ville, dans une autre affaire. Voici de quoi il s'agissait : à une date indéterminée le duc donne les deux charges de clercs de la ville à un gentilhomme bourguignon ; Guillaume de Bisches, alors à la cour, prend l'initiative d'intervenir auprès du bénéficiaire afin qu'il renonce à son don, celui-ci étant contraire à l'usage ancien et au privilège de la ville reçu du feu duc Philippe. Il fait en outre, et peut-être surtout, valoir que ce gentilhomme aurait à soutenir un procès inutile et coûteux face aux droits de la ville ; il lui fait enfin un don de 40 couronnes de France pour qu'il renonce. Tout ceci nous est connu pour la bonne raison que la ville a remboursé cette dépense à Guillaume de Bisches⁵⁸. En s'adressant à lui, les Montois pouvaient donc espérer bénéficier de l'entregent d'un « power-broker » bien choisi. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à agir de la sorte : ainsi la ville de Cologne écrit-elle en même temps au duc qu'à Guillaume de Bisches et à six autres personnalités pour leur recommander ses ambassadeurs le 24 juillet 1469⁵⁹.

Épinglons au passage, durant l'année comptable 1469-1470, un don de mariage versé au *cuisinier* du chancelier Pierre de Goux, à la requête expresse de ce dernier. La somme a été portée à Gand, le 8 janvier 1470, par Jean Passage, un des quatre sergents de la ville⁶⁰. Rien ne met évidemment cette dépense directement en rapport avec la requête qui nous occupe, mais elle participe certainement des pratiques mises en place par les autorités urbaines pour s'assurer les bonnes grâces des membres de l'entourage ducal ; la ville ne cherche pas de prétexte pour éviter de répondre à la demande du chancelier qui, si elle n'est pas un fait isolé dans les pratiques du pouvoir, on le sait, ne s'en apparente pas moins à une forme d'extorsion⁶¹.

Fin mai 1470, c'est Guillaume de Bisches qui initie explicitement un tel jeu d'extorsion que les Montois espèrent tourner en donnant-donnant. Guillaume de Bisches a demandé, par lettres closes, à la ville la livraison de 50 000 ardoises pour ses travaux privés dans une seigneurie qu'il possédait en Hainaut, en ajoutant qu'il leur en serait reconnaissant en temps opportun. Ce n'est sans doute pas un hasard, puisqu'il avait personnellement été contacté par la ville en septembre et qu'il sait qu'il peut abuser de sa position. Le Conseil de ville décide de lui faire porter une forte somme, ce qui implique pour le massard et un sergent un voyage jusqu'en Zélande, dans l'espoir explicite qu'en échange il fasse avancer le dossier de la requête concernant les bâtards, les étalages et les cervoises⁶² :

Acquérir, p. 373, 379-382 ; H. DUBOIS, *Charles le Téméraire*, Paris, 2004, p. 74, 83, 85, 87-88, 90-91, 96-97, 101, 124, 126, 130, 167, 176, 202, 206, 303, 306, 378, 415.

⁵⁶ MONS, AÉM, VM, 1556 (mass. 342), fol. 34.

⁵⁷ *Ibid.*, fol. 24.

⁵⁸ *Ibid.*, fol. 34v.

⁵⁹ *Das Briefwechsel*, t. 1, p. 376.

⁶⁰ MONS, AÉM, VM, 1297, fol. 63v ; 1557 (= mass. 343), fol. 25v, don de 10 écus *philippus*, valant 30 s. chacun, soit 40 l. t. Le nombre de quatre sergents de la ville, dits à *longhe verghe*, est confirmé par le don qu'ils reçoivent chacun cette année-là pour l'acquisition d'une cotte (*Ibid.*, fol. 29).

⁶¹ Voir PARAVICINI, *Invitations au mariage*, de façon générale, et en particulier p. 33, 123-124, n° 104, qui avait déjà relevé les dons de Gand, Lille et Saint-Quentin pour ce mariage.

⁶² MONS, AÉM, VM, 1557 (= mass. 343), fol. 26r-v.

A monseigneur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, maistre d'ostel de nostre tresredoubté seigneur et prince, lequel par ses lettres closes avoit requis a la ditte ville de Mons que pour estoffier son ouvrage qu'il faisoit en sa terre de Buveiges empres Vallenchiennes, icelle ville lui veulst donner L milliers d'escaille et il le recongnisteroit a la ditte ville en tamps et lieu ; fu a l'ordonnance du conseil de la ditte ville de Mons donnet et envoyet par Jehan de Le Croix, massart dicelle ville, acompaigniet de Jehan Passage, sergant d'icelle, en Zellande où lors il se tenoit emprès nostre dit tresredoubté seigneur, sur espoir et affin de par lui tenir la main envers icellui nostre dit tresredoubté seigneur que laditte ville eust l'affranchissement des bastars en icelle ville, aussi le droit des communs estallages de la feste de Toussains et des cervoises brassées au dehors non pooir venir en icelle, la somme de .C. oboles de Rin d'or, qui vallent .lxf x. l. t. ; item audit Jehan de Le Croix et Jehan Passage pour x jours en ce par eulx employez à III chevaux accomplis le penultysme jour de may oudit an .LXX., à XXV s. pour jour, homme et cheval, XXXVI l. x s., et LXJ s. pour passage del yauwe et çou a grant dangier on pavoit recouvrer de navires pour passer outre pour la grant multitude de gens qui journellement alloient envers nostre dit tresredoubté seigneur ; sont ensemble : lxf l. t. xJ s.

L'expédition prit dix jours, et la traversée maritime causa visiblement quelque frayeur au massard, qui s'en épanche dans ses comptes. Était-ce l'expédition de la dernière chance ?

La mission précédente à Gand en février 1470 n'avait pas porté de fruit, mais il est vrai que les délégués montois avaient assorti la réitération de leur requête du refus d'une faveur que le maître d'hôtel du duc entendait leur extorquer⁶³ :

Pour le voyage fait ou mois de fevrier lan mil III^{lf} et LXIX a l'ordonnance du conseil de laditte ville de Mons par Jehan Crohin, eschevin dudit Mons, et Jehan de Le Croix, massart dicelle ville, acompaigniés chacun d'eulx de ung varlet, aussy de Jehan Passage, sergant de laditte ville de Mons, et de Jehan Nimy qui portoit leurs habis, envers monseigneur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier lors estant empres nostre tresredoubté seigneur et prince en la ville de Ghand, pour excuser laditte ville de Mons envers lui de sa requeste de souffrir Thirion, son serviteur, vendre en laditte ville de Mons xx keues de vin de Beaune sans payer malletote, de ce non pooir souffrir, et avecques de solliciter pour laditte ville la supplication par elle faite envers nostre tresredoubté seigneur et prince monseigneur le duc pour avoir audit Mons l'affranchissement des bastars, aussy ordonnance de non pouvoir amener en la ditte ville quelque cervoise brassée au dehors dicelle ville et les communs estallages dele feste de Toussains, ouquel voyage allant besoingnant et retournant ilz employèrent xJ jours qui montent pour vJ hommes et chevaux a XXV s. t. pour chacun iour, homme et cheval : III^{lf} l. x s.

Peut-être la ville, malgré la forte somme versée en mai 1470 à Guillaume de Bisches, finit-elle par perdre espoir. De plus, quelles qu'aient pu être les éventuelles bonnes dispositions du chancelier Pierre de Goux à l'égard de la requête montoise, le décès de celui-ci en avril 1470⁶⁴ anéantit les espoirs que l'on pouvait fonder sur son intervention. On ne trouve plus de mention de cette requête dans la suite de l'exercice comptable. Symptomatiquement, le 8 août 1470, le sergent Jean Passage est envoyé à la cour signifier les excuses de la ville de ne pas octroyer une place d'hôpital à un protégé ducal non natif de Mons, malgré la demande expresse du prince. L'audienier Jean Gros s'établit à Mons et bénéficie la même année d'une courtoisie enregistrée par les comptes de la ville, pour services rendus et afin d'éviter une taxation analogue à celle qui menace Valenciennes (où deux commissaires ducaux sont en train d'évaluer la fortune des *marchands et pentionnaires* d'icelle, pour sur eulx avoir et recouvrer aucun argent au pourffit dicellui nostre dit

⁶³ *Ibid.*, fol. 45. Mention relevée succinctement par CAUCHIES, Une épidémie, p. 221, n. 6. Pour le refus opposé à Bisches, voir aussi MONS, AÉM, 1297, fol. 68r-v.

⁶⁴ Voir *supra*, n. 51.

tresredoubté seigneur), sans mention toutefois de la requête qui nous occupe et à propos de laquelle nous l'avons vu être sollicité⁶⁵.

Par la suite, aucune ordonnance princière relative à ces matières n'a été prise dans le sens sollicité par la ville, ni par le duc Charles, ni par ses successeurs immédiats⁶⁶. Il semble donc que le prince n'ait pas donné suite à cette requête. Tout au plus un arrangement partiel et temporaire rejoint-il une des demandes formulées. En effet, le 21 avril 1472, le duc Charles a engagé l'étalage et la marque des draps de la foire de Toussaint, ainsi que d'autres revenus, à la ville de Mons, en contrepartie de 24 000 livres tournois levées à sa demande par celle-ci en constitution de rentes viagères : la ville est autorisée à percevoir ces droits jusqu'à extinction ou rachat des rentes émises (mais le duc maintient l'affermage et le contrôle de son receveur sur la procédure de celui-ci)⁶⁷.

4. Conclusions

Le dossier que nous venons d'étudier met en lumière les multiples détours d'une requête et les démarches des élites urbaines soucieuses de la voir aboutir. De nombreux intermédiaires sont sollicités. On notera l'intervention de personnages n'appartenant pas à l'organigramme officiel de l'administration ducal : le clerc de l'audiencier, le barbier de l'audiencier, le maître d'hôtel du chancelier. Ces personnages, qui ne sont pas liés au duc mais à des officiers du duc, apparaissent comme des rouages de choix aux yeux des délégués de la ville. Ceci illustre combien le mécanisme de la prise de décision princière ne se limite pas à l'audience des requérants ni à la prise d'avis de corps constitués, chambre des comptes ou autorités régionales. Même initié sur la base d'un vent favorable, le processus de la requête s'avère d'ailleurs lent et aléatoire. À l'autre bout de la chaîne, on a pu observer de la part des autorités urbaines un processus décisionnel délibératif, conférant une large autonomie à des délégués chargés de rédiger le texte puis de mener les négociations.

Les Montois ont joué et dépensé gros, pour faire avancer leur dossier, mais ils ont aussi opposé deux refus, l'un à Guillaume de Bisches, qui sollicitait une exemption ponctuelle de la maltôte des vins en faveur d'un serviteur ducal, l'autre au duc lui-même pour une place d'hôpital réclamée pour un protégé princier. Faut-il voir, dans ces refus, des maladroites qui auraient entraîné l'échec de la requête ? Ce n'est pas sûr. Peut-être à ce moment la ville avait-elle déjà compris que sa requête n'avait plus guère de chances d'aboutir.

Parmi les causes de cet échec, faut-il alors compter la perte de l'important relais que les Croÿ avaient pu constituer, avant leur disgrâce, pour Mons au sein de l'élite de cour, et,

⁶⁵ MONS, AÉM, VM, 1557 (= mass. 343), fol. 29v-30. Le grand bailli de Hainaut bénéficie lui aussi d'une telle courtoisie.

⁶⁶ Voir J.-M. CAUCHIES, Liste chronologique des ordonnances de Charles le Hardi, Marie de Bourgogne, Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau pour le comté de Hainaut (1467-1506), dans *BCRALO*, t. 31, 1982-1984, p. 1-125. De même, aucune ordonnance, reprenant tout ou partie de ces trois mesures et destinée à Mons, n'apparaît durant les premières années du règne de Charles Quint (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e sér., t. 1-2, éd. C. LAURENT, J. LAMEERE, Bruxelles, 1893-1898). Pour un autre cas de requête montoise (1483) restée sans suite, du moins avant 1505 : CAUCHIES, *La législation*, p. 105, n. 125.

⁶⁷ La somme levée au profit du duc avait notamment pour objet l'entretien de l'armée (MONS, AÉM, VM, 393, lettres scellées, datées de Bruges). De même, le 10 mars 1496, l'archiduc Philippe a assigné à la ville le droit d'étalage et la marque des draps de la foire de Toussaint, et d'autres revenus, en garantie de la somme de 3 000 livres à lever par cette ville en constitution de rentes viagères (*Ibid.*, 460, lettres scellées, datées de Bruxelles).

partant, l'absence de « protecteurs » attirés⁶⁸ ? C'est possible, même s'il faut pointer la présence dans ce dossier du grand bailli Antoine Rolin, possessionné en Hainaut et bien introduit auprès du prince⁶⁹, celle de Guillaume de Bisches, et l'intervention initiale d'un haut personnage favorable à la ville (est-ce l'un des deux précités ?) mais dont l'efficacité est, de fait, restée limitée.

Des intervenants extérieurs, urbains ou seigneuriaux, ont-ils fait obstacle à une requête qui aurait pu, par contrecoup, léser leurs propres intérêts ? Ceci reste une simple hypothèse, qu'aucun élément à ce stade ne permet de corroborer⁷⁰.

Penchons-nous dès lors sur le fond de la requête. Certains arguments avancés peuvent apparaître faibles ou convenus (non-navigabilité de la rivière, anémie démographique et commerciale), on l'a vu. Toutefois, ceci n'empêche pas d'autres localités, invoquant de semblables motifs, d'obtenir des mesures princières favorables. Faut-il alors penser qu'aux yeux des autorités princières Mons avait déjà reçu suffisamment de concessions ? De fait, outre ses franchises de 1295, le rachat des tonlieux et des communs étalages en 1418, l'octroi de la haute justice en 1428 et la libre disposition des offices de la ville en 1452 et 1458, Mons bénéficie d'octrois de maltôte réguliers⁷¹ ainsi que, comme on l'a vu, de mesures législatives favorables. Mais ce qui a probablement joué de façon déterminante, c'est que Mons, ne se contentant pas d'une confirmation de ses privilèges antérieurs et d'une seule nouvelle demande, comme son protecteur lui avait initialement suggéré, a sollicité des concessions qui consistaient pour le prince en l'abandon de droits seigneuriaux dans la capitale d'un de ses comtés. La requête ne touche pas les rentrées fiscales du prince (puisque la ville offrait de compenser à ses frais la moins-value). Elle se situe sur le plan des principes. La portée n'en est pas financière mais juridique et surtout symbolique. Face à un Charles le Hardi en début de principat, que l'on sait particulièrement attaché à l'affirmation de sa souveraineté⁷², sans doute était-ce trop demander.

Le refus princier de 1469-1470 peut-il être mis en rapport, d'une manière ou d'une autre, avec le climat insurrectionnel montois de mars 1477, assez rare dans une ville fidèle à

⁶⁸ W. Paravicini, que je remercie, a soulevé ce point lors de la discussion de ma communication. Voir R. VAUGHAN, *Philip the Good. The Apogee of Burgundy*, Londres, 1970, p. 196, sur les Croÿ en Hainaut. Leur chute, en mars 1465 : PARAVICINI, *Acquérir*, p. 370, 378, 380-381.

⁶⁹ Voir *supra*, n. 42. Lors de ses retours à Mons après un séjour à la cour ducal, la ville lui fait des dons de vin le 4 novembre 1469 et le 10 février 1470 (MONS, AÉM, VM, 1557 [mass. 343], fol. 30v, 31). Le 29 août 1470, il revient de la cour où il *avait fait plaisir à la ville touchant l'ospital de Houdeng* (fol. 33). Autres mentions : *Ibid.*, fol. 31v, 32v, 34v. Nul lien explicite n'est toutefois établi par les comptes du massard entre A. Rolin et la triple requête que nous étudions. D'autres membres de la cour sont en contact avec Mons et sollicitent avec succès auprès de la ville des faveurs pour leurs protégés, ainsi en avril et novembre 1469 le Grand bâtard Antoine de Bourgogne et Olivier de La Marche (*Ibid.*, 1297, fol. 51, 61v).

⁷⁰ Dans d'autres cas, on va jusqu'à voir le seigneur lésé protester même après que le prince ait promulgué la mesure souhaitée par la ville. Ainsi l'abbé de Saint-Pierre de Hasnon, seigneur du village d'Anzin, face à un édit, favorable à Valenciennes, prohibant le brassage et la vente de bière dans les villages de la ceinture urbaine : CAUCHIES, Tavernes, p. 147-149.

⁷¹ Voir *supra*, n. 10, 21, 23, ainsi que *Ordonnances*, p. 44-47, 48-49, 56-59, 105-109, 155-156, 201-203, 207-209, 215, 271, 272-273, 293-294, 311-312, 313-314, 358-360, 361, n^{os} 20, 24, 30, 62, 91, 129, 138, 143, 193, 194, 212, 226, 227, 247, 249.

⁷² Voir notamment DUBOIS, *Charles*, et W. PARAVICINI, « Mon souverain seigneur », dans *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W. P. Blockmans*, éd. P. HOPPENBROUWERS, A. JANSE, R. STEIN, Turnhout, 2010, p. 27-48. La joyeuse entrée du duc à Mons le 27 mars 1468 avait déjà été marquée par la brusquerie du prince au moment de prêter le serment inaugural coutumier : CAUCHIES, *Liste chronologique*, p. 20, n^o 4, et E. LECUPPRE-DESIARDIN, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004, p. 146.

son prince, et qui vit l'arrestation de l'audencier Jean Gros et l'exécution du receveur domanial⁷³ ? Ce serait sans doute très excessif de chercher une causalité linéaire : en réalité, si les autorités montoises ont pu être déçues ou nourrir de la rancœur, il y a aussi des choses qui se passent bien entre elles et le duc. Ainsi le 6 août 1470 le duc confirme-t-il les lettres du 2 juin 1470 émanées des échevins, jurés et Conseil de ville, établissant les tertiaires franciscaines dans un hôpital de la ville⁷⁴ ; deux ans et demi plus tard, il renouvelle pour douze ans à la ville la concession du droit de percevoir les maltôtes sur le vin, le sel et la cervoise, dont le produit il est vrai doit être affecté aux fortifications de la ville (10 janvier 1473)⁷⁵. Le 15 novembre 1470, la duchesse, accompagnée de sa belle-fille Marie, avait accompli sa joyeuse entrée dans la ville⁷⁶ et, en 1472, le duc avait envoyé ses remerciements à la ville pour la visite rendue à sa fille Marie et pour les gracieusetés faites à celle-ci⁷⁷. Sur un plan plus large, rappelons aussi qu'en 1473 le duc octroie des privilèges au Hainaut, en l'échange d'une aide, tout en n'accordant pas l'ensemble des mesures demandées par les états⁷⁸. En somme, l'échec d'une requête spécifique s'inscrit dans un faisceau bien plus large de relations réciproques entre le prince et sa ville, et, à lui seul, ne suffit pas à remettre en cause l'équilibre de l'édifice.

⁷³ Ces faits se produisirent après la mort du duc Charles. M.-A. ARNOULD, Les lendemains de Nancy dans les « pays de par deça » (janvier-avril 1477), dans *Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas, 1477*, éd. W. BLOCKMANS, Courtrai, 1985, p. 25-26. Selon COCKSHAW, *Prosopographie*, p. 47, Gros n'était plus audencier depuis quinze jours et fut emprisonné durant plusieurs semaines.

⁷⁴ H. STEIN, *Catalogue des actes de Charles le Téméraire (1467-1477)*, éd. S. DUNNEBEIL, Sigmaringen, 1999, p. 210, n° 880. Il s'agit de l'hôpital Le Taye.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 358, n° 1468.

⁷⁶ A. LACROIX, Relation en prose et en vers, de la joyeuse entrée à Mons, en 1470, de Marguerite d'York d'Angleterre [sic] et de Marie de Bourgogne, dans *MPSSALH*, t. 2, 1841-1842, p. 117-138. Le programme des tableaux vivants insiste sur le rôle de médiatrice de la duchesse auprès de son époux (voir LECUPPRE-DESIARDIN, *La ville*, p. 320).

⁷⁷ *Das Briefwechsel*, t. 2, p. 9.

⁷⁸ M.-A. ARNOULD, Les privilèges accordés au Hainaut par Charles le Téméraire en 1473, dans *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution*, Anvers, 1983, p. 19-42. Faut-il le préciser, les termes de la triple requête montoise de 1469 n'ont pas trouvé de suite dans ce texte destiné à l'ensemble du comté.

ANNEXE

Requête des échevins, jurés et conseil de la ville de Mons au duc de Bourgogne Charles le Hardi, touchant les bâtards, les droits d'étalage et les cervoises.

S. l. n. d. [Mons, février 1469 n. st.]

A. ORIGINAL, perdu.

A'. MINUTE, dans un mémorial des affaires de la ville de Mons. AÉM, VM, 1199, fol. 42-43v (foliotation ancienne : fol. XXIII-XXIIIIV)⁷⁹. Annotation marginale du temps (fol. 42, en marge de l'adresse au duc) : *Minute de la supplication de la ville de Mons envoyée pour presenter a mon seigneur le duc a Hesdin par Jehan Crohin, eskevin, et Jehan de Le Croix, massart, pour avoir les bastars, les estallaiges et touchant les cervoises brassées au dehors. Lesquelx Crohin et Croix se partirent dudit Mons les penultysme et derrain jour de fevrier a° LXVIIII*. Le texte est soigné ; seuls les passages relatifs aux étalages comportent quelques biffores et ajouts interlinéaires. Ceux-ci sont des repentirs du scribe original, sauf trois ajouts d'une autre main réalisés avec une encre plus foncée.

B. COPIE du XVI^e siècle (erreurs de lecture, mots illisibles et sauts de ligne fréquents), dans un aide-mémoire administratif de la ville de Mons. AÉM, VM, 1248, fol. 53-55. Ce registre est classé dans la série des bans de police par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, 3 vol., Mons, 1882-1896 ; son contenu apparaît toutefois plus large. En marge du titre (fol. 53) : *Requête eschevins de Mons a l'empereur pour les b[astards], estallaiges et cervoises foraines*. Cette annotation est forcément postérieure à l'élection impériale de Charles Quint.

MENTIONS : ARNOULD, *Mortalités*, p. 469 (A') ; CAUCHIES, *L'épidémie*, p. 221, n. 6 (A' et B).

Édition d'après A'.

A excellent, treshault et trespuissant prince et nostre tresredoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgogne etc.,

Remonstrant par fourme de treshumble supplication voz humbles et obediens subjets eschevins, juréz et conseil de vostre ville de Mons en Haynnau

Comme icelle ville vostre ditte ville, qui est la chief et principal ville de vostre dit pays de Haynn., scituée en sèche marche sans riv[er] portant navire, peu peuplée seloncq la grandeur dicelle, et par ce petitement communicquée en fait de marchandise, est a present grandement diminuée, amoindrie et arriérée, tant par la mortalité qui aucunes années par cy devant et derrenement y a esté courant, aussi par les grans affaires qu'elle a eu et encores a journallement a supporter ;

Avecques par ce que les bastars et bastardes residens en vostre ditte ville ne sont en icelle point afranchis comme ilz sont en plusieurs autres villes dicelui pays, dont pour ce iceux bastars et bastardes delayssent a y venir demorer et autrez qui parcydevant y ont esté demorans s'en sont departis et departent, prenant leur residence esdites villes et lieux afranchis ;

Comme pour ce que la franche foire de vostre ditte ville de Mons condist la feste de Toussains, laquelle parcydevant a esté grandement hantée et communicquée de plusieurs marchans de divers lieux et de plusieurs marchandises au grant bien et augmentation des demaines de vous, nostre dit tres redoubté et souverain seigneur, et dicelle vostre ditte ville <suscrit : de Mons>, se diminue [biffé : de jour en jour] <suscrit : d'an en an> a cause du droit d'estallaige d'icelle foire appartenant a vous, nostre dit tres redoubté seigneur, que l'on a puis naghérez de tamps baillié de vous à ferme, et dont pour ce que iceux fermiers le cachent et lievent [plusieurs mots biffés, dont peu plus aigrement] plus aigrement que l'on ne soloit, lesdis marchans usitéz de y venir s'en sont delayet et deporté [biffé : et] de layent et deportent, <suscrit : disans les plusieurs que plus n'y rendront, dont on s'est desia asséz percheu> ;

⁷⁹ Il existe deux versions antérieures de ce texte, sans le passage consacré aux étalages, dans MONS, AÉM, VM, 1199, fol. 44-45 (foliotation ancienne fol. xxv à xxvj, avec l'apostille : *Ceste minute ne sery point pour ce que l'on en fist ung autre en laquelle on adiousta les estallaiges*), 46-47 (foliotation ancienne fol. xxvij à xxviij). Ces trois textes semblent écrits chacun sur un bifeuillet différent. Le troisième (fol. 46-47) paraît d'une main différente et offre l'état le plus primitif (nombreux repentirs ; passages en marge biffés et retravaillés dans le texte).

Et que journallement pluseurs cambiers demorans es villaiges voisins de vostre dessusditte ville, se sont ordonnéz et ordonnent des cervoises par eulx brassées amener et livrer en vostre ditte ville au mannans en icelle, lesquelles choses et chacune d'elles ont esté, sont et /42v/ poroient encores plus estre diminution de peuple en icelle vostre dessusditte ville, au grant amenrissement des revenues et demaines de vous, nostre dit tres redoubté seigneur, tant de vos moellins en icelle comme de vos bois, marchandises et debittes, aussi de vostre ditte ville de Mons, de la ditte franche foire en icelle ville et des bonnes gens cambiers demorans en laditte ville, qui grandement y servent a tous effroix et rescousses de feulx quant le cas advient [biffé : comme par estatut leur a piecha esté ordonné].

A ceste cause, excellent tres hault tres puissant prince et nostre tres redoubté et souverain seigneur, vosdis humbles et obédiens subjets, desirans le bien et entretenement de vostre ditte ville, en accroissement de peuple, aussi des revenues de vous, nostre dit tres redoubté et souverain seigneur, et de vostre ditte ville de Mons, vous supplient treshumblement que, sur les choses susdites, [biffé : vous] vostre noble plaisir soit de a vostre ditte ville impartir votre noble grace especialle en telle maniere :

touchans lesdis bastars, que, en prenant par vous dorenavant sur le corps de vostre ditte ville autant par an que le x^e de x ans routiers⁸⁰ par cy devant de la succession desdis bastars et bastardes mannans et residens en vostre ditte ville de Mons et en icelle trespasés sans hoir vous puelit avoir vallu en prouffit par juste advis, vostre noble plaisir soit de dorenavant a tousiours en perpetuité affranchir en vostre ditte ville de Mons et ou jugement d'icelle tous les bastars et bastardes qui en icelle ville et jugement sont a present demorans et qui de ce jour en avant estre et venir demorer y poront, en permuant quant a ce l'usance et vostre droit a laditte rente hiretable ;

et que iceux bastars et bastardes puissent de leurs biens et hiretaiges ordonner et disposer a leur plaisir par voye de loy et justicière comme les autres personnes legitismes ; avecques que les plus prochains de consanghinnité desdis bastars et bastardes puissent en eulx succeder selonc la loy generale et usance de vostre ditte ville de Mons et que les biens, hiretaiges, meubles et immeubles desdis bastars ou bastardes leur appartiennent ou a ceulx a qui iceux bastars ou bastardes donnéz ou /fol. 43/ ordonnéz les averont ; de quoy vosdis eschevins de Mons, quiconque le soient, fuissent et soient juges quand il escherra comme ilz sont de la succession des legitismes ; et que se mestiers estoit et est, lesdis biens sequestrer, que iceux demeurent vers lesdis eschevins comme justice jusques que aucuns proysmes aux dis bastars ou bastardes se apparront qui par loy y deveront succeder.

Item, au fait desdis estallaiges, que semblablement vostre noble plaisir soit de ottroyer, conceder et acorder que dorenavant atousiours lesdis estallages de la ditte [mot *biffé* illisible] foire de vostre ditte ville de Mons soient et appartiennent a icelle vostre ville pour le droit d'iceux estallaiges lever et cacher par icelle <uscrit d'une autre main : vostre> ville ou son commis au pourffit d'elle, ainsi et par la maniere que mieulx [biffé : et], plus expedient <uscrit : et gratieusement> l'on trouvera appartenir pour le bien, augmentation et entretenement de laditte foire <uscrit : et d'icelle [biffé : ville] /d'une autre main :/ vostre ditte ville>, en prenant et recevant dorenavant par vous, nostre dit tresredoubté et souverain seigneur, pour recompense de ce sur le corps de vostre ditte ville <uscrit d'une autre main : de Mons>, pour chacun an, certaine genereuse rente hiretable à l'environ de autant que derrenement on les dist estre demorez a ferme sans maise ocquison, affin de vostre ditte ville non y prendre plus grans interest et dommaige.

Et au fait desdis cervoises brassées audehors de vostre ditte ville de Mons, que pareillement vostre noble plaisir soit que de ce dit jour en avant atousiours, nulz ne nulle, tant estrangiers comme mannans en vostre ditte ville de Mons et ou jugement d'icelle, de quel estat ou condition que il soit, ne puist en vostre ditte ville de Mons ne en la cloture et jugement d'icelle, amener, livrer ne faire amener ne livrer, pour lui ne pour autrui, nul ne quelconque buvraige de cervoise que icelui ne soit brasset en vostre ditte ville de Mons et jugement dicelle, et les grains diceulx buvraiges moulus as moellins de vous, nre d. tres redouté seigneur, en icelle vostre ville et non autre part, sur telle amende que vostre noble plaisir sera /43v/ y ordonner sour ceulx allans ou faisans au contraire.

Et que des choses susdittes et chacune d'elles, vous plaise bailler a vostre ditte ville de Mons vos lettres patintentes [sic] pour l'entretenement d'icelle ; et en ce faisant, excellent treshault trespuissant prince et nostre tres redoubté et souverain seigneur, ferez bien, augmentation et entretenement de vostre devantditte ville de Mons et multipliance de peuple en icelle, et si seront vosdis humbles et obediens subgetz supplians tant plus tenus de pryer Dieu, nostre beneoit createur, que par sa benigne grace il leur plaise vous et vostre noble generation avoir en sa sainte protection, donner en santet bonne vie et longhe accomplissement joyeux de voz nobles desires, et en fin sa gloire eternelle.

⁸⁰ Routier, adj. : consécutif (*Dictionnaire du Moyen Français*, <http://www.atilf.fr/dmf>).